
Tullins

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Rappeler les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ *n° 094.5394*

Bureau de l'Environnement

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

Commune de TULLINS

Forage de LAMEARIE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 1992 par laquelle la Commune de TULLINS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Mai 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 Octobre 1993 au 25 Octobre 1993 conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4830 du 9 Septembre 1993 dans la Commune de TULLINS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 24 Septembre 1993 et du 8 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 24 Septembre 1993 et 8 Octobre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Novembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Méarie situé sur la Commune de TULLINS et destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de TULLINS est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux souterraines provenant du captage de la Méarie situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de TULLINS est autorisée à prélever tout le débit du captage de la Méarie. Ce débit a été estimé à 50 m3/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Janvier 1992, la Commune de TULLINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de TULLINS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le cas échéant, autour des captages de l'Eslinard situés sur la Commune de TULLINS. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 1074 en totalité.

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 435 à 437 - n° 439 - n° 495 à 497 - n° 1084 - n° 1086 - n° 1087 - n° 1090 à 1092 - n° 1103 à 1108 - toutes en totalité.

PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 422 - n° 423 à 433 - n° 498 à 505 - toutes en totalité - n° 512 et 516 pour partie - n° 517 - n° 518 - en totalité - n° 868 pour partie - n° 870 à 873 - 875 à 886 en totalité - n° 887 pour partie - n° 888 - 890 à 893 - 1005 - 1006 - 1027 - 1028 - toutes en totalité.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de TULLINS et solidement clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...) à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Forage de LA MEARIE :

. réfection du système de fermeture du piézomètre.

II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants. L'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de SHON reste autorisée,

Par ailleurs, la construction de bâtiments d'habitation reste autorisée dans une bande de 30 m de largeur dans le périmètre de protection rapprochée du forage de la Méarie au Sud et le long de la VC n° 9, sous réserve d'un raccordement au réseau d'assainissement.

- les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

Il s'agit de constructions situées sur les parcelles suivantes :

. Section F n° 1086 - 1087 - 1104 - 1105.

- Les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ..), fermentescibles (fumier, lisier...) y compris les stockages temporaires. Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage,

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs)
susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- la création de chemin d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- la création d'abreuvoir et points d'eau destinés au bétail,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- le pacage du bétail dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - par un réseau d'assainissement étanche,
 - à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

- 2 - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 3 - Les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 4 - Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

5 - La création de carrière peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au dessus du niveau des plus hautes eaux,
Les contrôles s'effectueront sur piézomètres.
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

6 - Les nouveaux prélèvements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

7 - Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

8 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES à l'ENSEMBLE des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Les clôtures existantes seront vérifiées et remises en état, le cas échéant. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de TULLINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de TULLINS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de TULLINS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les traitements de potabilisation de ces eaux comportent :

- Forage de LA MEARIE : désinfection par chlore gazeux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

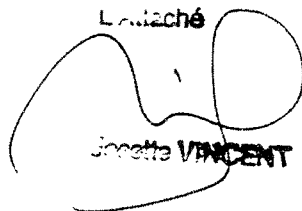
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 SEP. 1994

LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

AMPLIATION
L'attaché

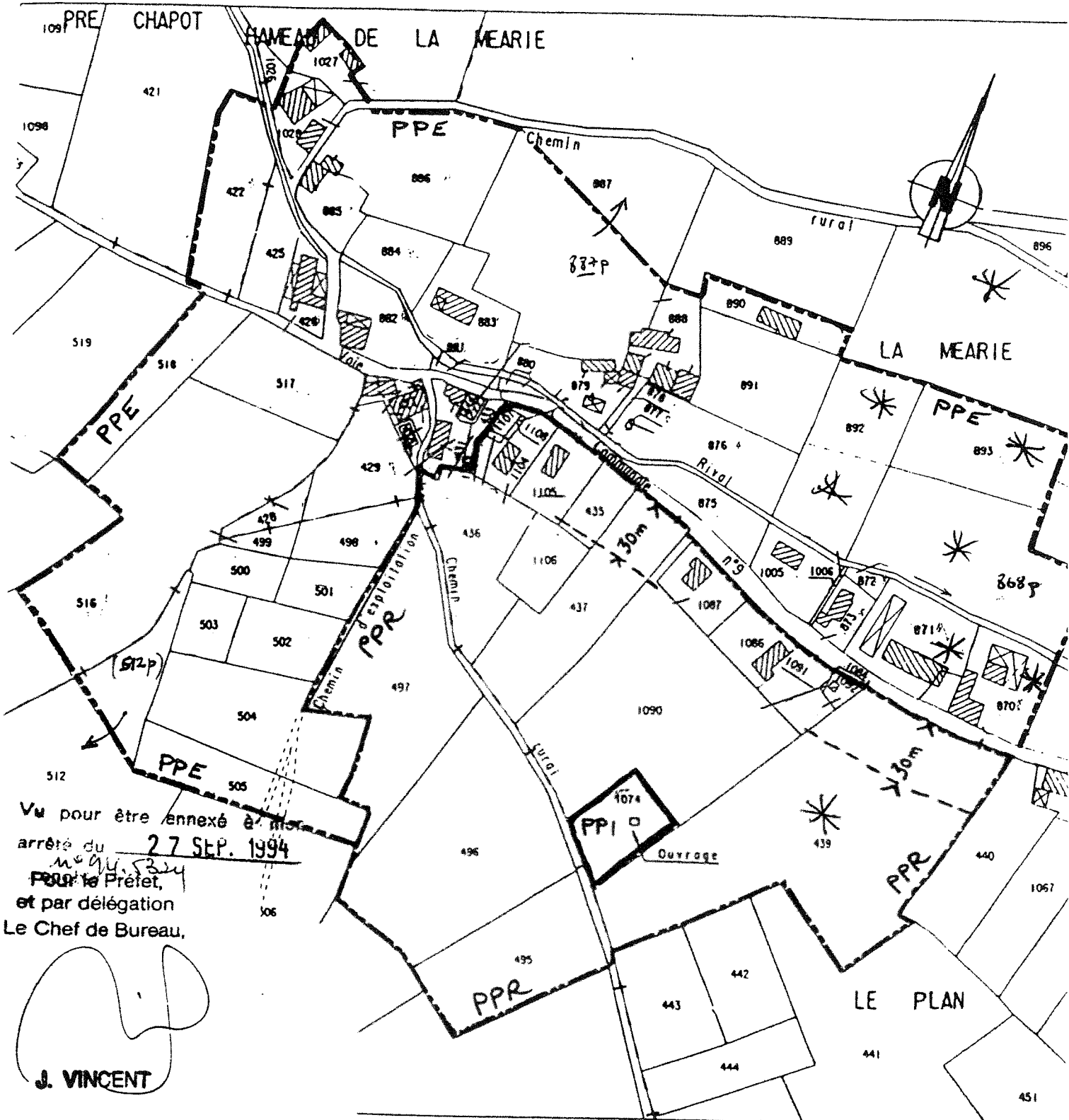


Jocette VINCENT

Didier LAUGA

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE
 et éloignée.

CAPTAGE de la MEARIE



Vu pour être annexé à
 arrêté du 27 SEP. 1994
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Chef de Bureau,

J. VINCENT

LEGENDE

- Situation de l'ouvrage
- ▭ Périmètre de protection immédiate PPI
- ▨ Périmètre de protection rapprochée PPR
- ▤ Périmètre de protection éloignée PPE

ECHELLE 1/2.500

D'APRES cabinet R. EYBERT
 - TULLINS -

Nota : Document obtenu par digitalisation du plan cadastral.

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

Indiquer dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 94-5325

Bureau de l'Environnement

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

Commune de TULLINS

Captage de MALATRAS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992.

- 2 -

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 1992 par laquelle la Commune de TULLINS :

DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Mai 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 Octobre 1993 au 25 Octobre 1993 conformément à l'arrête préfectoral n° 93-4830 du 9 Septembre 1993 dans la Commune de TULLINS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 24 Septembre 1993 et du 8 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 24 Septembre 1993 et 8 Octobre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Novembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du captage de Malatras situé sur la Commune de TULLINS et destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de TULLINS est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux souterraines provenant du captage de Malatras situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de TULLINS est autorisée à prélever tout le débit du captage de Malatras. Ce débit a été estimé à 14 m³/h en période d'étiage et 36 m³/h en période de hautes eaux.

- 3 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Janvier 1992, la Commune de TULLINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de TULLINS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Malatras situé sur la Commune de TULLINS. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Section AO du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 343 - n° 345 - en totalité.

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Section AO du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 166 - 270 - 271 - 273 - 274 - 281 à 293 - 306 - 307 - 344 - 346 - toutes en totalité.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de TULLINS et solidement clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...) à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Source MALATRAS :

. réfection de l'ouvrage.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants. L'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de SHON reste autorisée,
- les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

Il s'agit de constructions situées sur la parcelle suivante :

. Section AO n° 286.

- Les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ..), fermentescibles (fumier, lisier,..) y compris les stockages temporaires. Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- la création de chemin d'exploitation forestière.

- tout nouveau prelevement d'eau par pompage. Les prelevements existants devront être mis en conformite.
- la creation d'abreuvoir et points d'eau destines au betail,
- l'epandage de lisiers, purins, boues de stations d'epuration.
- les preparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant degrader la qualite de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement a la qualite de l'eau.

A l'interieur du perimetre de protection rapprochee est reglemente :

- le pacage du betail dont la densite ne devra pas depasser 1 UGB par hectare.
- une protection de la zone de captage et du reservoir sis sur la parcelle n° 306 sera etudiee afin de parer au risque de renversement de vehicules circulant sur la RN 92.

**III - DISPOSITIONS GENERALES à L'ENSEMBLE
des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'etanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.
- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE
au PRESENT ARRETE**

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Les clôtures existantes seront vérifiées et remises en état, le cas échéant. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de TULLINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de TULLINS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de TULLINS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les traitements de potabilisation de ces eaux comportent :

- Source MALATRAS : désinfection par chlore gazeux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

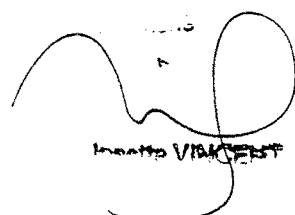
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 SEp. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

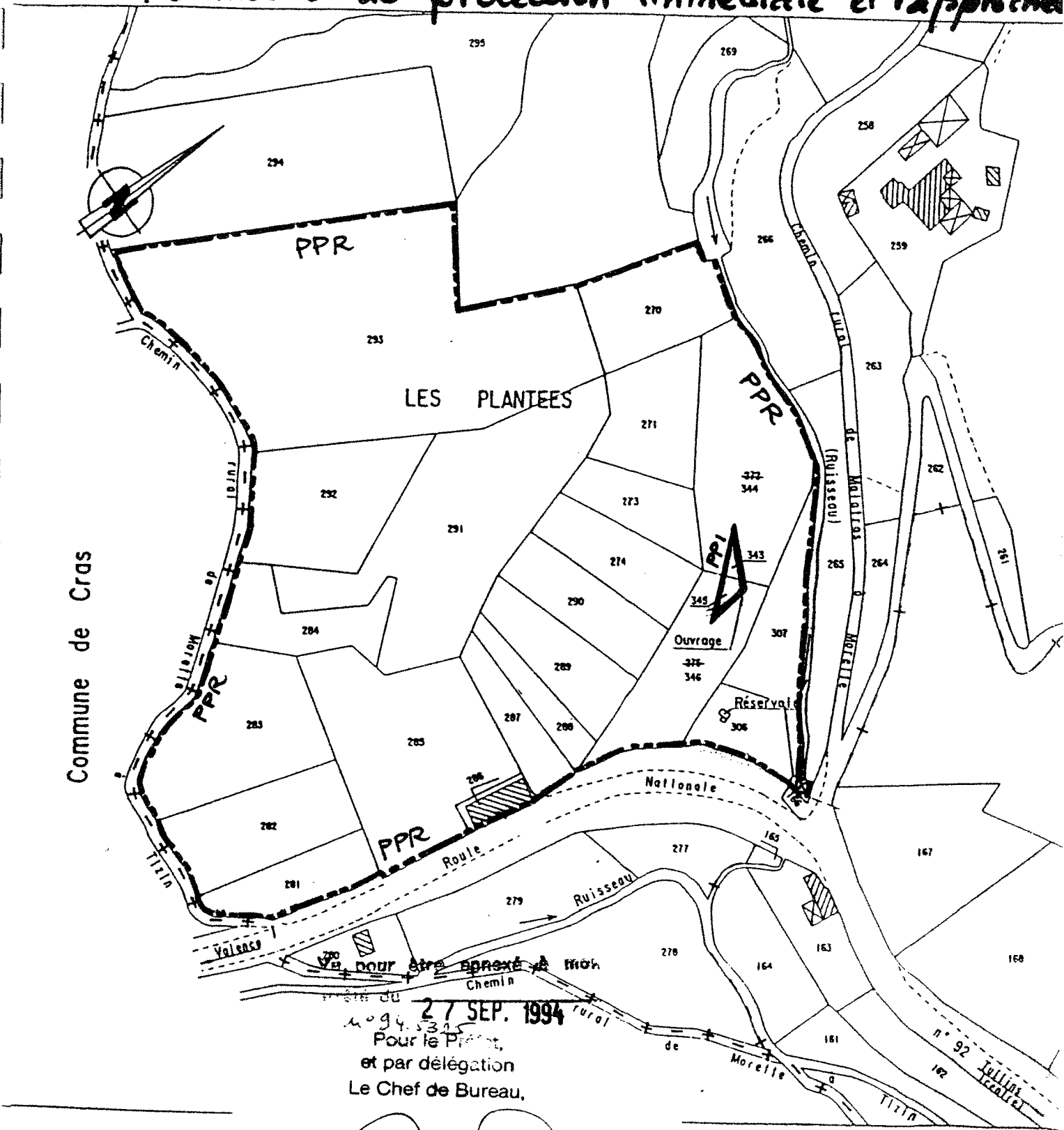
Didier LAUGA



Vincent VIGNERON

CAPTAGE de MALATRAS

Périmètres de protection immédiate et rapprochés



LEGENDE

- Situation de l'ouvrage
- ▣ Périmètre de protection immédiate
- ▤ Périmètre de protection rapprochée

J. VINCENT
PPI
PPR

ECHELLE 1/2.000

D'APRES CABINET
R. EYBERT.
- TULLINS.

Nota : Document obtenu par digitalisation du plan cadastral.

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

et du Cadre de Vie
Rappeler les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ 4094-5323

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de TULLINS

Captage du CHATEAU

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 1992 par laquelle la Commune de TULLINS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Mai 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 Octobre 1993 au 25 Octobre 1993 conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4830 du 9 Septembre 1993 dans la Commune de TULLINS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERÉ des 24 Septembre 1993 et du 8 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 24 Septembre 1993 et 8 Octobre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Novembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du captage du Château situé sur la Commune de TULLINS et destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de TULLINS est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux souterraines provenant du captage du Château situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de TULLINS est autorisée à prélever tout le débit du captage du Château. Ce débit a été estimé à 24 m³/h en période d'étiage et à 72 m³/h en période de hautes eaux.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Janvier 1992, la Commune de TULLINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de TULLINS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le cas échéant, autour des captages de l'Eslinard situés sur la Commune de TULLINS. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 1190 - n° 1193 - toutes en totalité.

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

- n° 854 à 856 - 867 - 1076 - 1077 - 1079 - 1081 - 1082 - 1191 - 1192 - toutes en totalité.

PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

Se référer aux plans B et C ci-annexés.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de TULLINS et solidement clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...) à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- source du CHATEAU :

- . localisation des drainages et réfection des drains les moins exposés à des risques,
- . construction d'un ouvrage accessible, avec compartiment pied sec dans le périmètre de protection immédiate.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants. L'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de SHON reste autorisée,
- les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

Il s'agit de constructions situées sur les parcelles suivantes :

- . Section F n° 867 - 1079.
- Les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ..), fermentescibles (fumier, lisier,..) y compris les stockages temporaires. Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage,

..../

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- la création de chemin d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- la création d'abreuvoir et points d'eau destinés au bétail,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- le pacage du bétail dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - . par un réseau d'assainissement étanche,
 - . à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

- 2 - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- 3 - Les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- 4 - Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

5 - La création de carrière peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au dessus du niveau des plus hautes eaux,
Les contrôles s'effectueront sur piézomètres.
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

6 - Les nouveaux prélèvements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

7 - Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

8 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

IV - DISPOSITIONS GENERALES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

-7-

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Les clôtures existantes seront vérifiées et remises en état, le cas échéant. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de TULLINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de TULLINS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de TULLINS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, la source du CHATEAU, le cas échéant, après réfection, devra faire l'objet d'un traitement de désinfection efficace.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.


Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 SEP. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joaier LAUGA

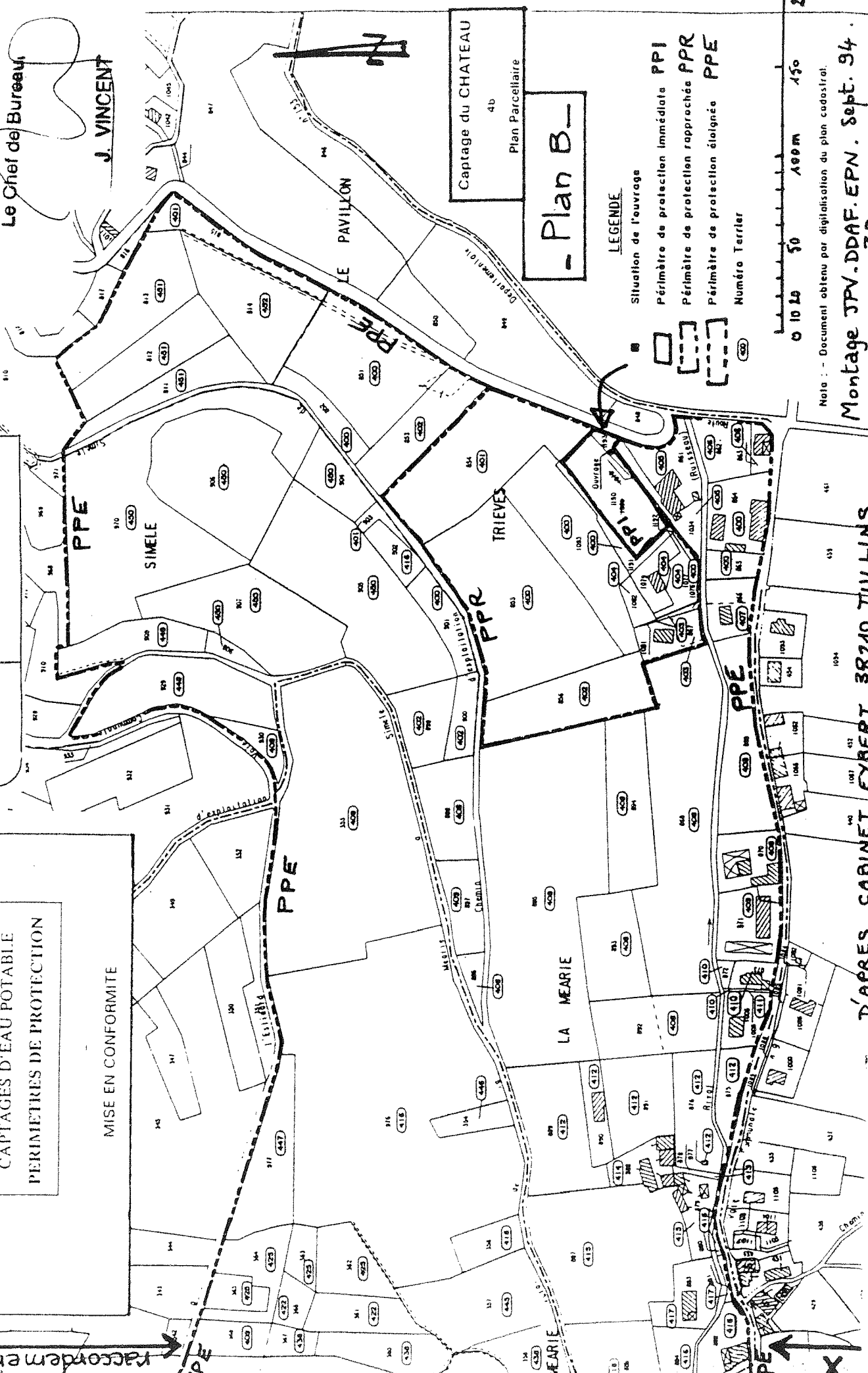
POUR AMPLIATION
L'Attaché

Joëlle VINCENT

Vu pour être annexé à moi
arrêté du 27 SEP. 1994

W. GUY 383
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,
J. VINCENT

d'après:
René Eybert
G. O. M. E. S. T. E. R. T.
12 rue BERTHOLINI - 38200 TULLINS
Tél. : 75.07.21.63 - Fax. : 75.07.22.44

Département de l'ISERE
COMMUNE DE TULLINS-FURES
CAPTAGES D'EAU POTABLE
PERIMETRES DE PROTECTION
MISE EN CONFORMITE



- Plan B -

LEGENDE
Situation de l'ouvrage
Périimètre de protection immédiate PPI
Périimètre de protection rapprochée PPR
Périimètre de protection éloignée PPE
Numéro Terrier



Nota : - Document obtenu par digitalisation du plan cadastral.

Montage JPV-DDAF-EPN. sept. 94.
Z 0

D'APRES CABINET EYBERT. 38210 TULLINS

Raccordement X

X

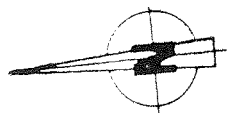
Vo pour être annexé à l'arrêté du 27 SEP 1994
 40945333
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Chef de Bureau,

PLAN C
 Captage du CHATEAU
 4b
 Plan Parcelaire

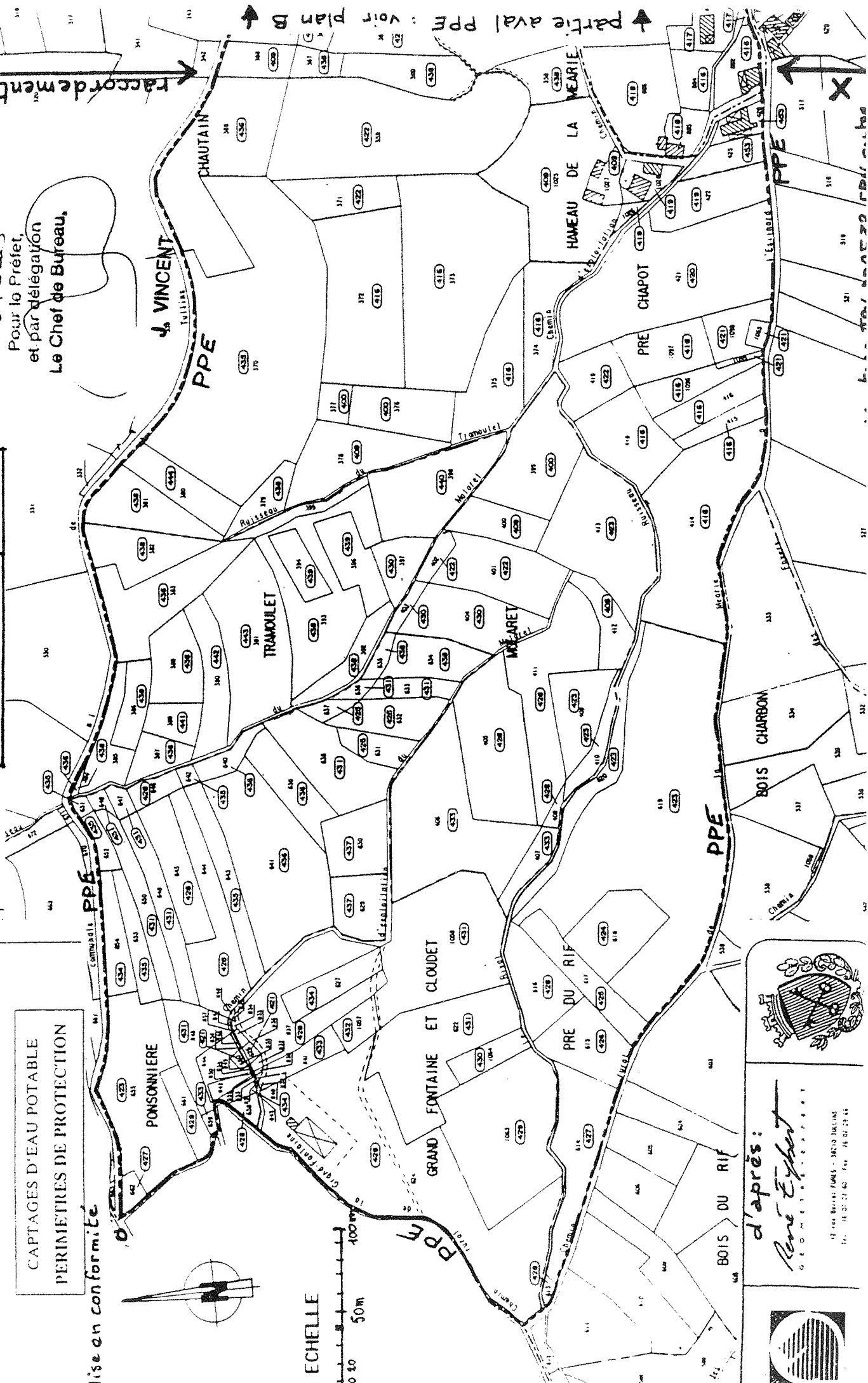
Département de l'ISERE
COMMUNE DE TULLINS-FURES

CAPTAGES D'EAU POTABLE
 PERIMETRES DE PROTECTION

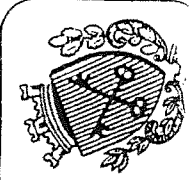
Mise en conformité



ECHELLE
 0 50m 100m



↑ Partie aval PPE : voir Plan B
 ↑ raccourcement



d'après:
René Esbert
 G. O. M. E. T. - E. S. P. E. R. T.



17 rue Bourde FURES - 38130 TULLINS
 Tél. 04 78 27 62 54 Fax 04 78 27 21 56

COMMUNE DE TULLINS-FURES

CAPTAGES D'EAU POTABLE
PERIMETRES DE PROTECTION

MISE EN CONFORMITE

Captage du CHATEAU

4b

Plan Parcellaire

Echelle 1/2000

PLAN
A

DETAIL DES
PERIMETRES DE
PROTECTIONS

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE

LEGENDE



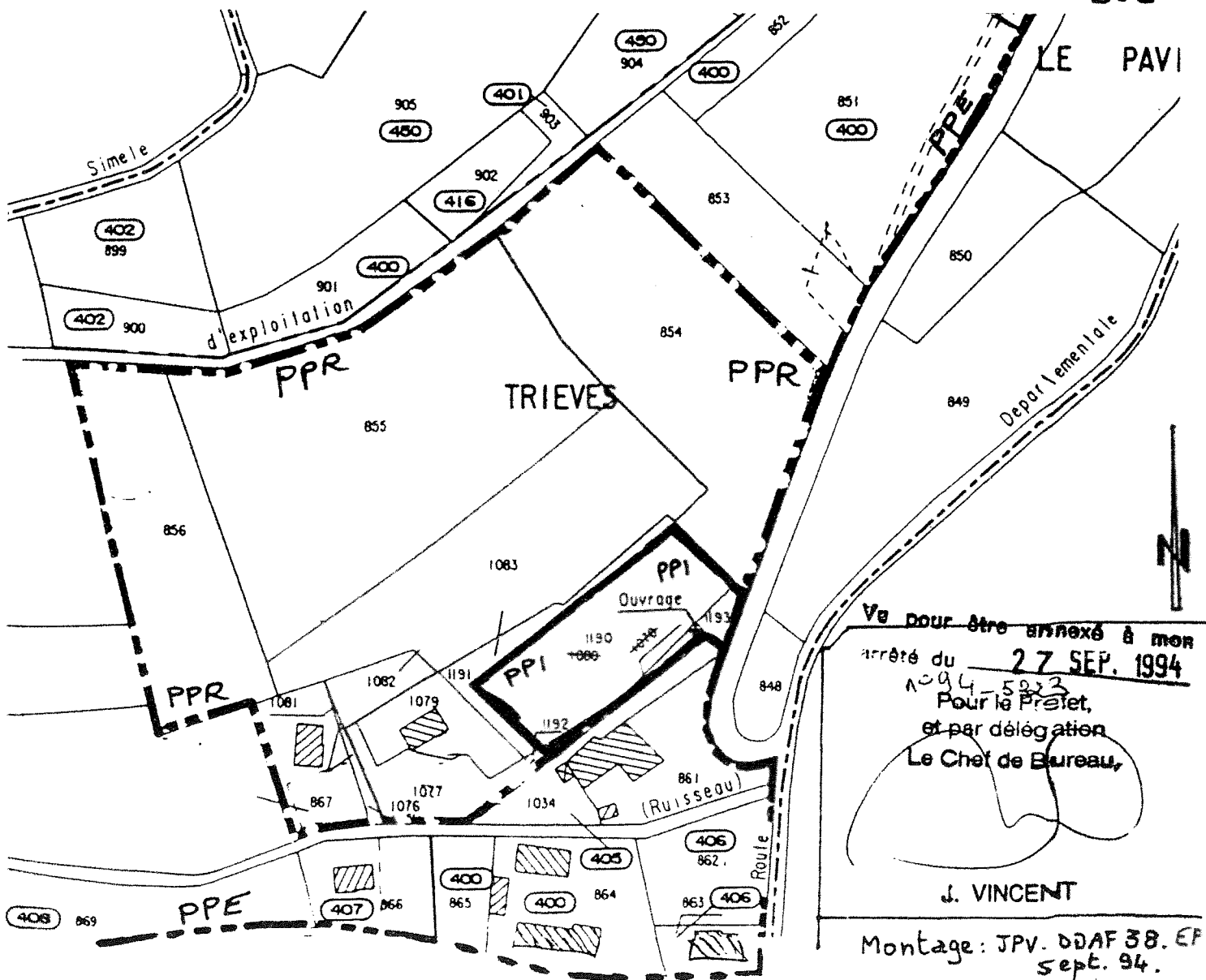
- ☒ Situation de l'ouvrage
- ▭ PPI Périimètre de protection immédiate
- ▭ PPR Périimètre de protection rapproché
- ▭ PPE Périimètre de protection éloignée
- ⓪ Numéro Terrier

c.f. Plans suivants.
B - C

d'après :

René Eybert
GEOMETRE-EXPERT

12, rue Buffard, FURES - 38510 TULLINS
Tél. : 76 07 27 60 - Fax : 76 07 28 36

Ve pour être annexé à mon
arrêté du 27 SEP. 1994
N° 4-5233
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

J. VINCENT

Montage: JPV. DDAF 38. EF
Sept. 94.

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ 94-5826

Bureau de l'Environnement

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

Commune de TULLINS

Captages de l'ESLINARD

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 1992 par laquelle la Commune de TULLINS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Mai 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 Octobre 1993 au 25 Octobre 1993 conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4830 du 9 Septembre 1993 dans la Commune de TULLINS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 24 Septembre 1993 et du 8 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 24 Septembre 1993 et 8 Octobre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Novembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau des captages de l'Eslinard situés sur la Commune de TULLINS et destinés à l'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages suivants :

- . source GOUY-PAILLER
- . source ORCEL
- . source THIVOLLIER-BASSE
- . sources THIVOLLIER-HAUTES

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de TULLINS est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux souterraines provenant des quatre captages de l'Eslinard situés sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de TULLINS est autorisée à prélever tout le débit des quatre captages de l'Eslinard. Ce débit a été estimé à 1 m3/h en période d'étiage et à 76 m3/h en période de hautes eaux.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Janvier 1992, la Commune de TULLINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de TULLINS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le cas échéant, autour des captages de l'Eslinard situés sur la Commune de TULLINS. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

• **source GOUY-PAILLER :**

- n° 626 - 660 - 1132 - 1133 - 1138 - 1142 - 1144 - 1146 - 1149 - 1150 - 1152 - n° 1154 - 1155 - 1156 - toutes en totalité.

• **source ORCEL :**

- n° 209 - 1158 en totalité.

• **source THIVOLLIER-BASSE :**

- n° 972 - 974 en totalité.

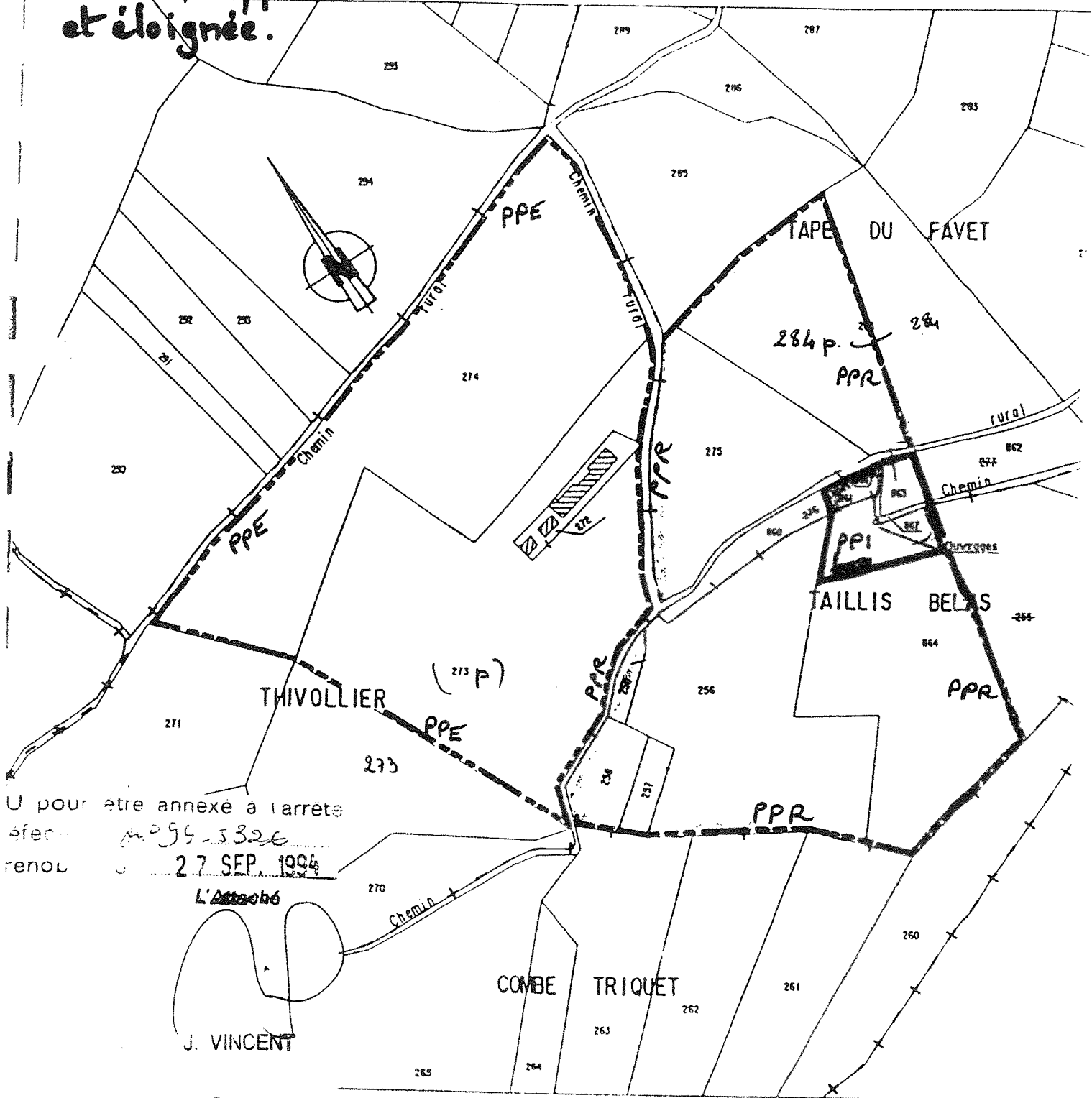
• **sources THIVOLLIER-HAUTES :**

- n° 1161 - 1163 - 1165 à 1167 - toutes en totalité.

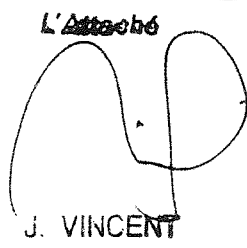
CAPTAGE de L'ESLINARD

(THIVOLLIER HAUTE)

perimètres
de protection
immédiate, rapprochée
et éloignée.



U pour être annexé à l'arrêté
réf. n° 99-5326
renou. du 27 SEP. 1994



LEGENDE

- Situation de l'ouvrage
- Périmètre de protection immédiate PPI
- Périmètre de protection rapprochée PPR
- Périmètre de protection éloignée PPE

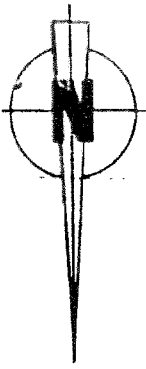
ECHELLE 1/2.500

D'APRES CABINET R. EYBERT
TULLINS.

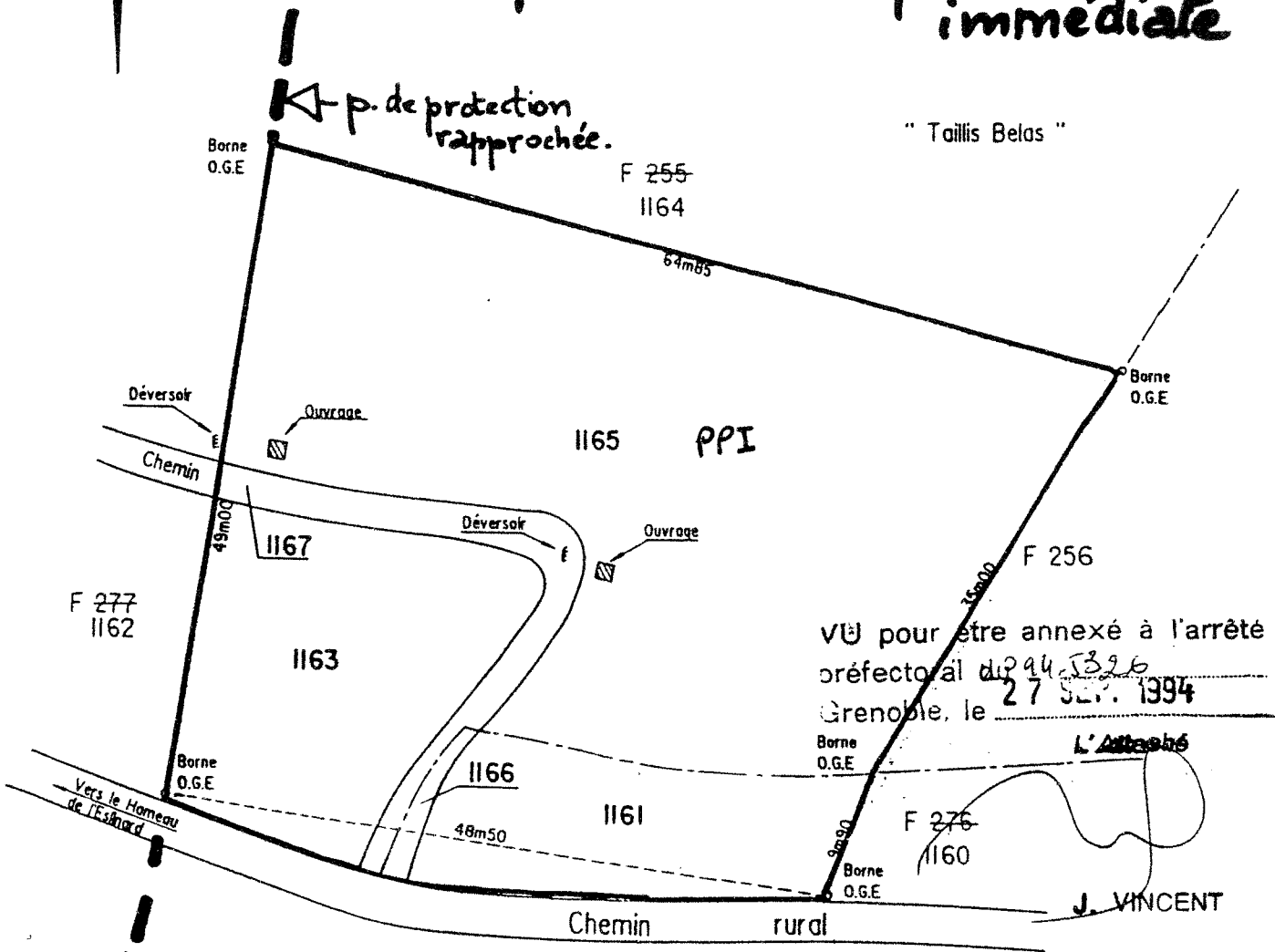
Nota : Document obtenu par digitalisation du plan cadastral

CAPTAGE de L'ESLINARD

(THIVOLLIER HAUTE)



Détail du périmètre de protection immédiate



"Tape du Favet"



Parcelles faisant l'objet d'une acquisition pour la mise en conformité du périmètre de protection immédiate.

Section F n°	1165	-	16a25
	1163	-	4a89
	1167	-	1a10
			<hr/>
			22a24
n°	1161	-	3a29
	1166	-	0a17
			<hr/>
			3a46

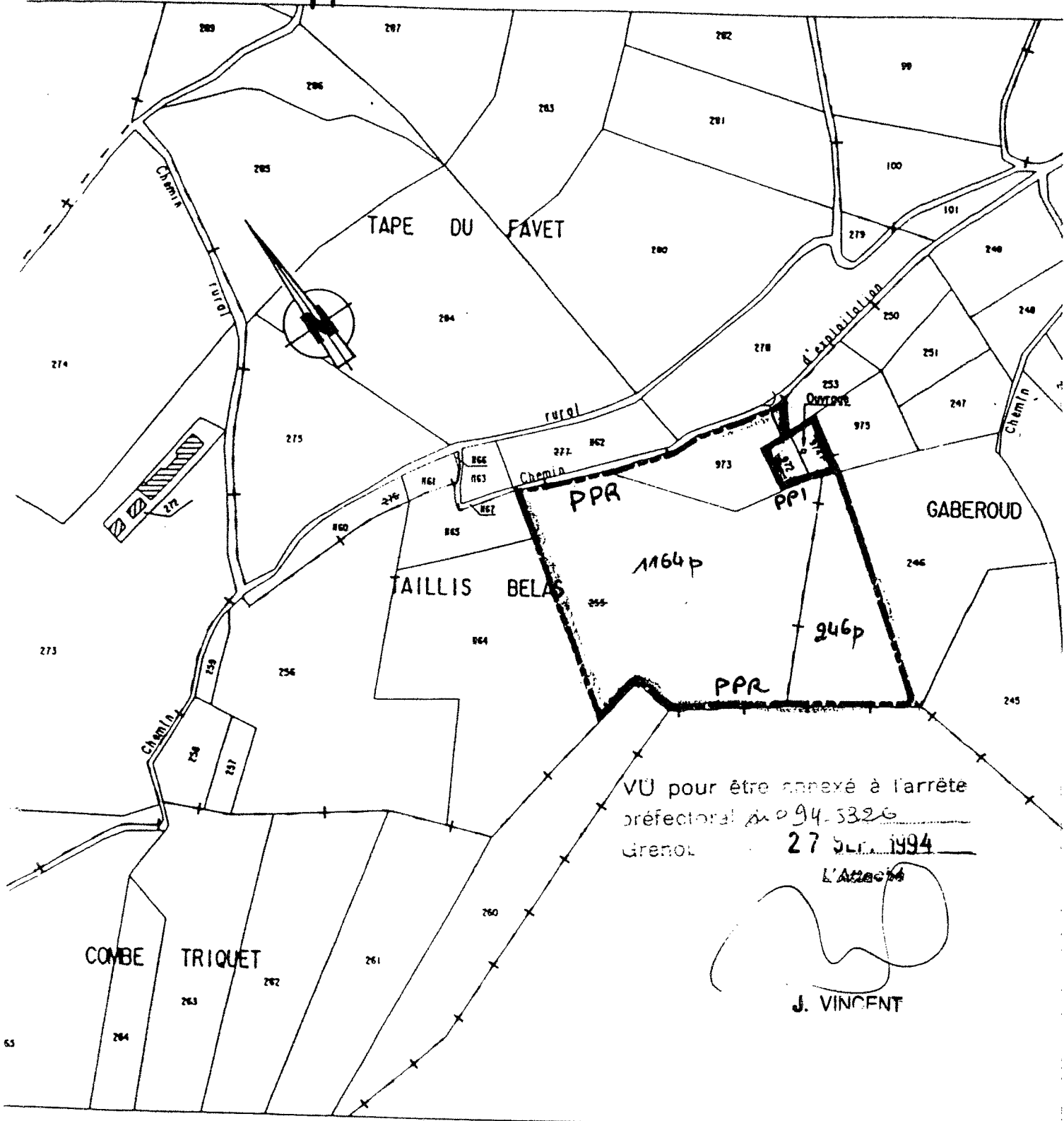
← p. de protection rapprochée.

Nota : - Le présent document a été obtenu par agrandissement du plan cadastral
- Seuls les éléments numériques résultent de mesurages réguliers

D'après cabinet R. EYBE
TULLINS.

CAPTAGE de L'ESLINARD

Périmètres de protection immédiate et rapprochée (THIVOLLIER BASSE)



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 94-5326
Grenoble 27 Juin 1994

L'Attaché

J. VINCENT

LEGENDE

- Situation de l'ouvrage
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ▨ Périmètre de protection rapprochée

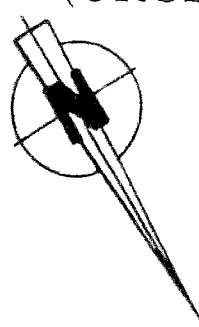
ECHELLE 1/2.500

D'APRES CABINET R. EYBERT
TULLINS

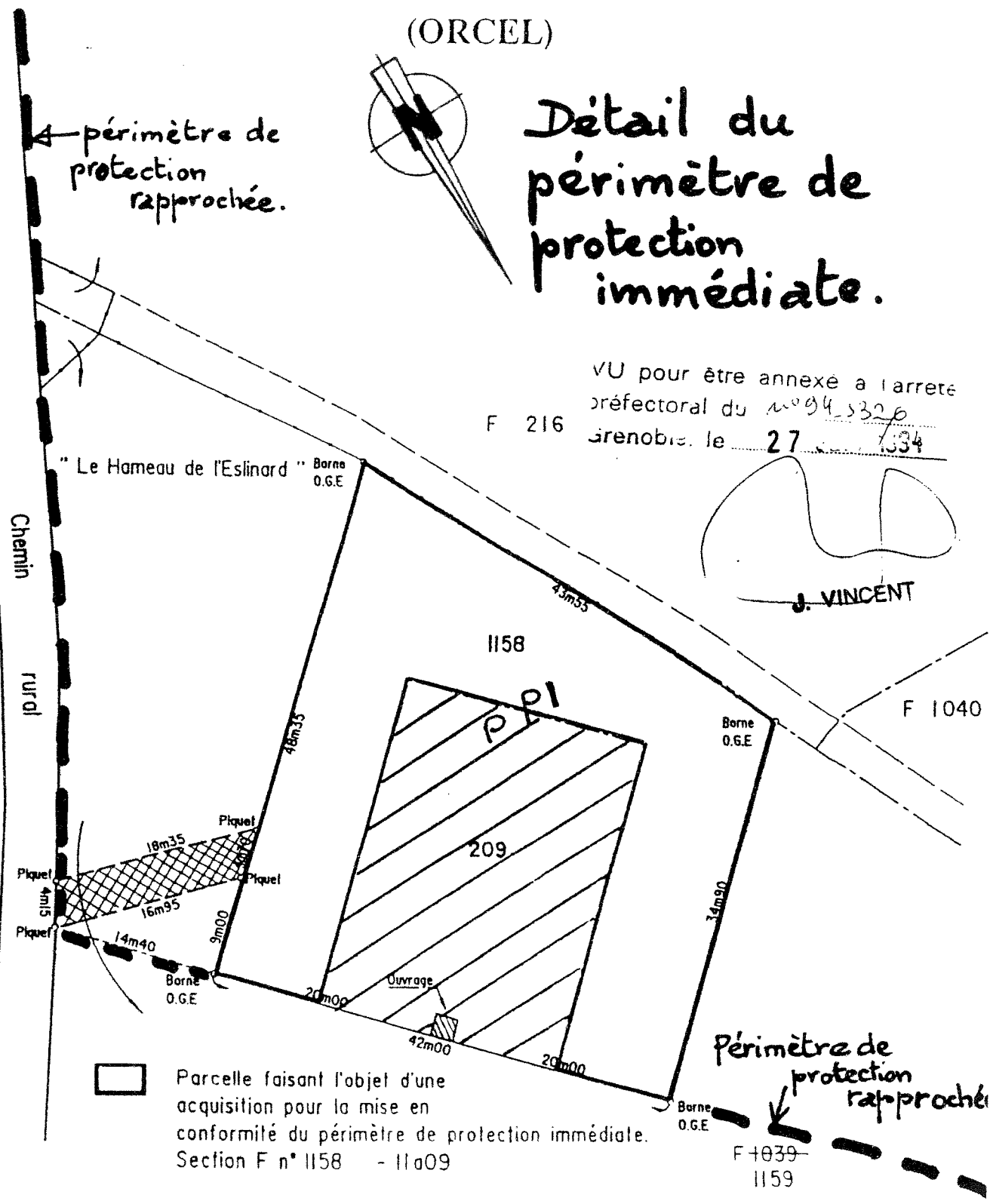
Nota : Document obtenu par digitalisation du plan cadastral.


CAPTAGE DE L'ESLINARD


(ORCEL)




Détail du périmètre de protection immédiate.



 Parcelle faisant l'objet d'une acquisition pour la mise en conformité du périmètre de protection immédiate. Section F n° 1158 - 11a09

 Parcelle faisant l'objet d'une mise en conformité du périmètre de protection immédiate. Section F n° 209 - 6a30

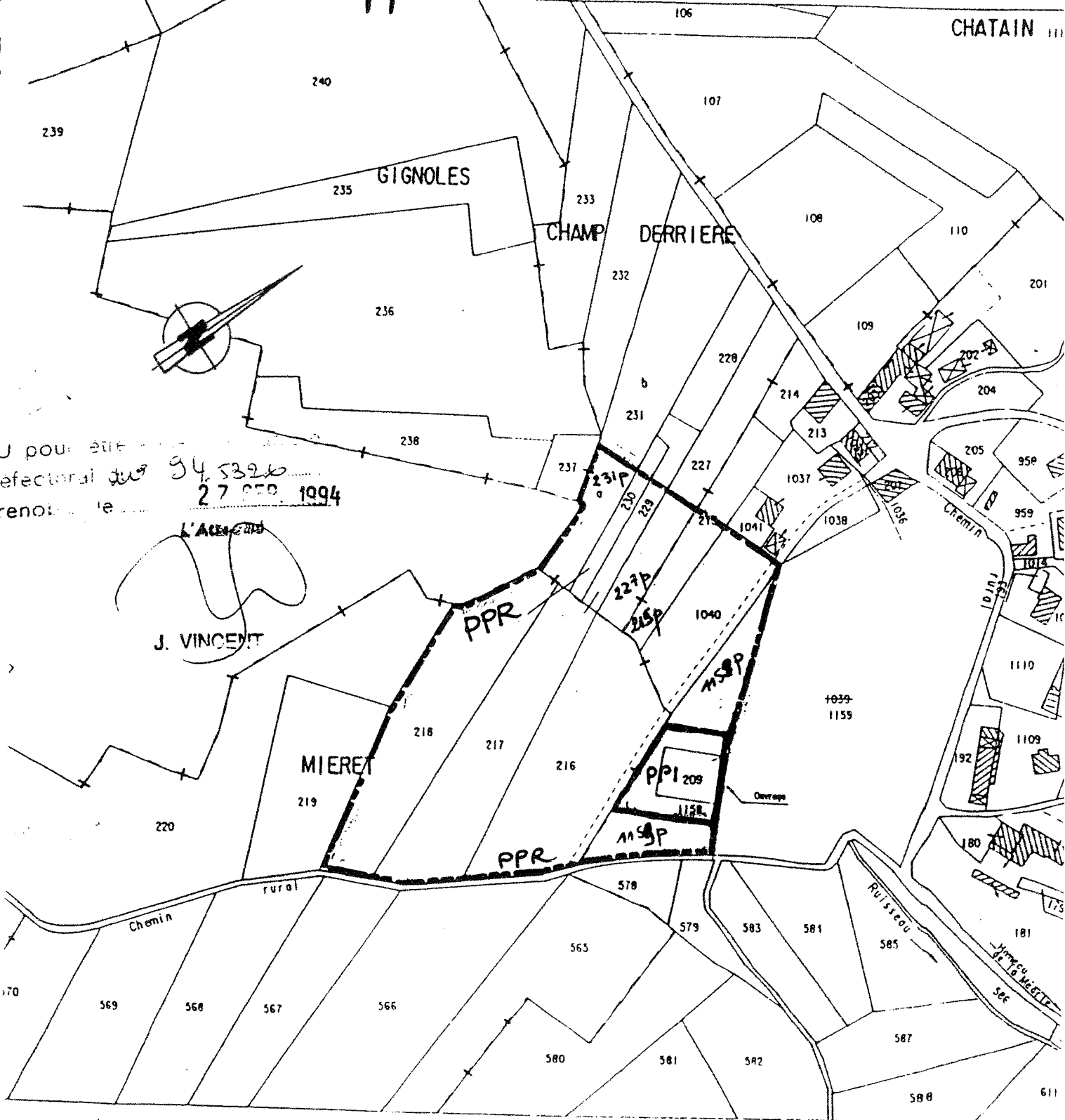
 Servitude de passage : 71m²
 - Fonds servant : propriété ORCEL
 - Fonds dominant : propriété Commune de TULLINS

Nota : Document obtenu par agrandissement du plan cadastral. Seuls les éléments numériques résultent de mesurages réguliers

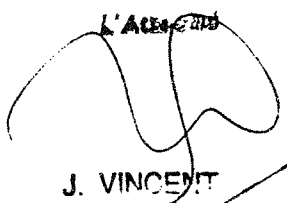
d'après cabinet EYBERT
 - TULLINS -

CAPTAGE DE L'ESLINARD

**Périmètres de protection
immédiate et rapprochée. (ORCEL)**



U pour être
refectorial du 94.5326
renouveau le 27 SEP. 1994



LEGENDE

- Situation de l'ouvrage
- ▬ Périmètre de protection immédiate PPI
- ▬▬ Périmètre de protection rapprochée PPR

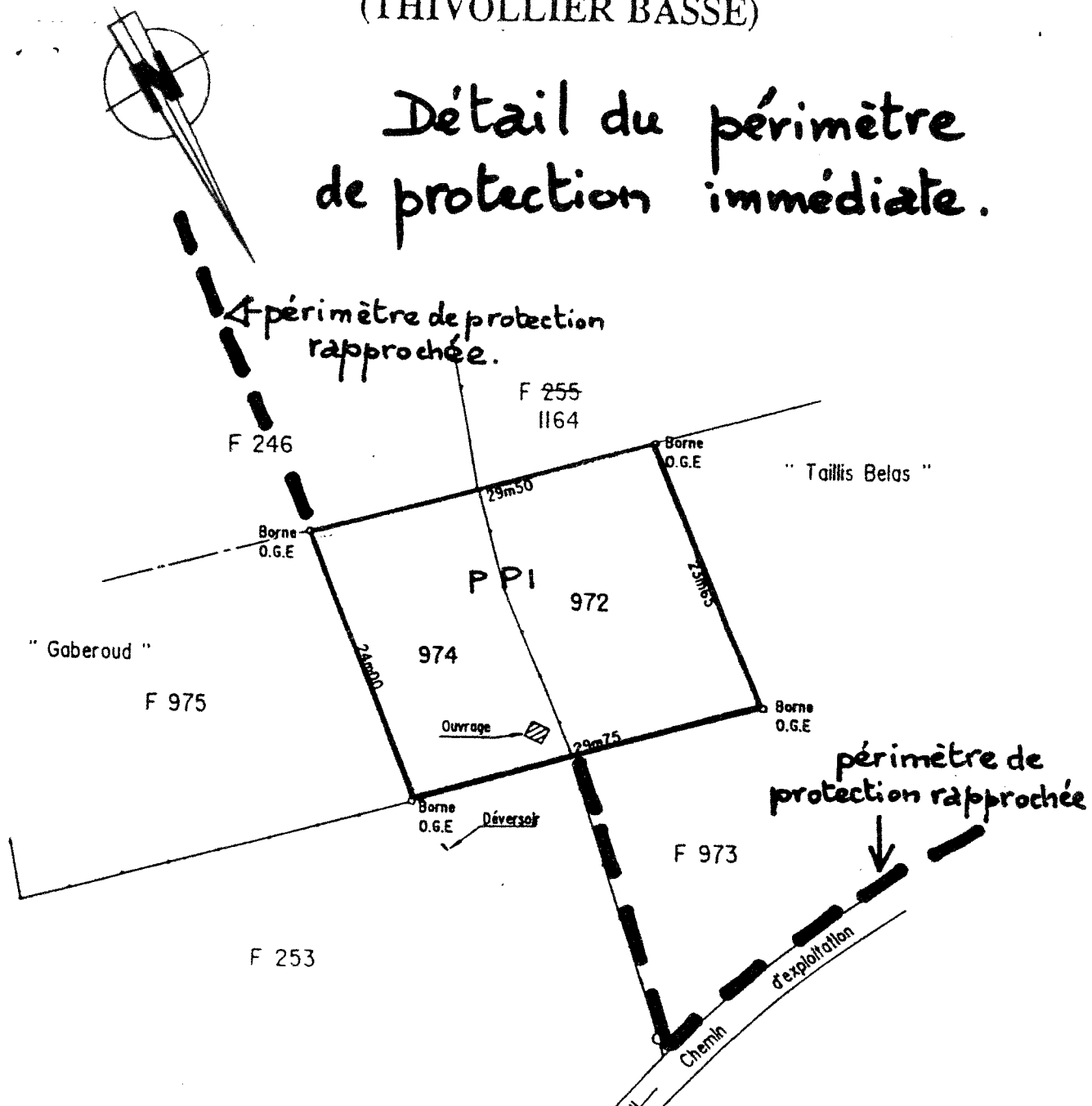
ECHELLE 1/2.500

**D'APRES CABINET R.EYBERT
- TULLINS -**

CAPTAGE de L'ESLINARD

(THIVOLLIER BASSE)

Détail du périmètre de protection immédiate.



U pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 294-5306
Grenoble le 27 SEP. 1994

L'Attaché
[Signature]
J. VINCENT

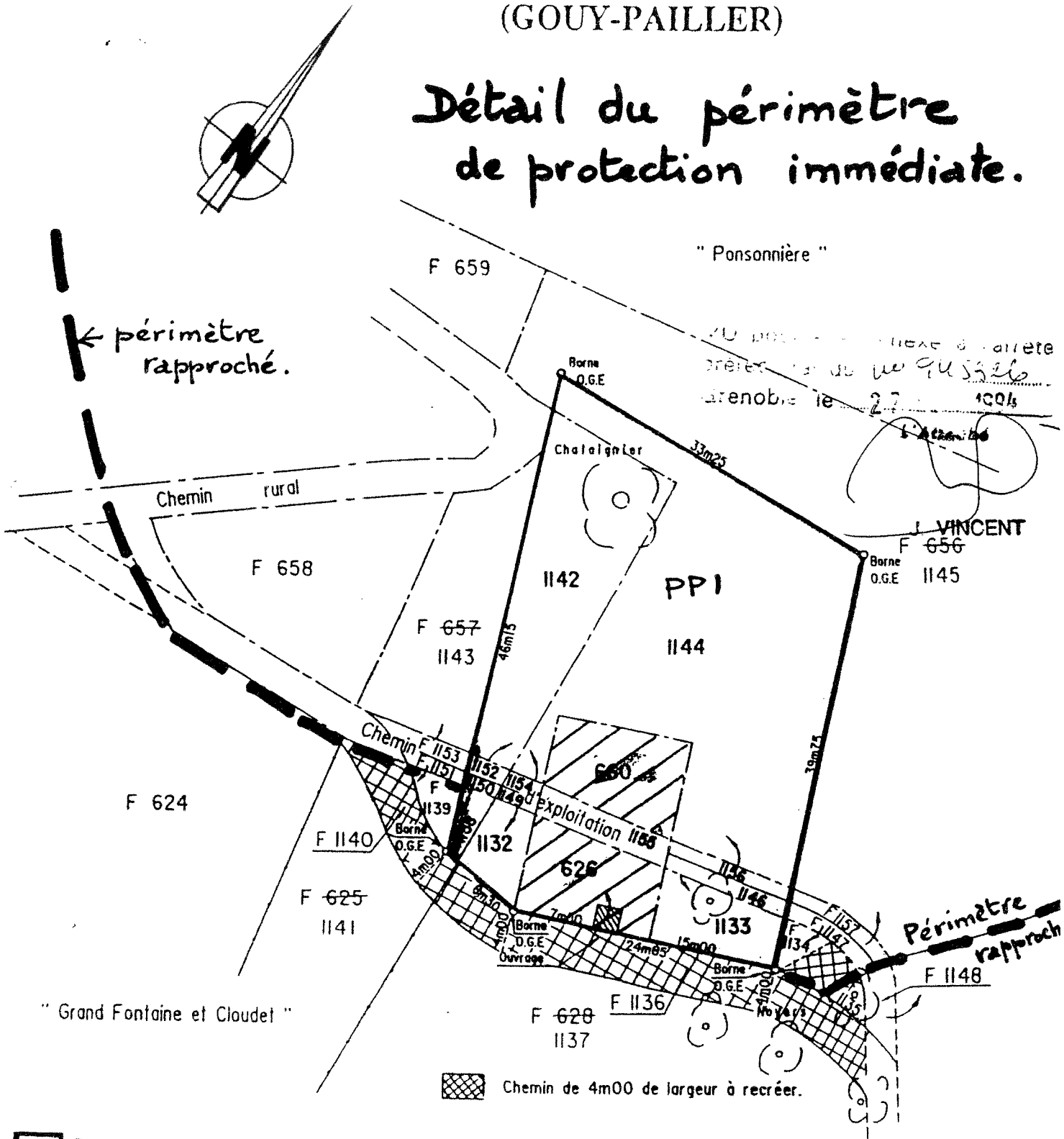
Nota : - Le présent document a été obtenu par agrandissement du plan cadastral
- Seuls les éléments numériques résultent de mesurages réguliers.

□ Parcelle faisant l'objet d'une mise en conformité du périmètre de protection immédiate.
Section F n° 972 3063
974 3063

d'après cabinet R. EYBERT. TULLINS. 7026

CAPTAGE de L'ESLINARD (GOUY-PAILLER)

Détail du périmètre de protection immédiate.



	Parcelles faisant l'objet d'une acquisition pour la mise en conformité du périmètre de protection immédiate.
Section F n° 1132 - 0a67	n° 1144 - 7a90
1133 - 0a61	1154 - 0a06
1149 - 0a06	1156 - 0a14
1146 - 0a13	8a10
1a47	
n° 1138 - 0a14	n° 1142 - 2a57
1150 - 0a04	1152 - 0a05
0a18	2a62

	Parcelles faisant l'objet d'une mise en conformité du périmètre de protection immédiate.
Section F n° 626 - 1a00	F 660 - 0a78
	1155 - 0a32
	2a10

Nota : - Le présent document a été obtenu par agrandissement du plan cadastral.
- Seuls les éléments numériques résultent de mesurages réguliers.

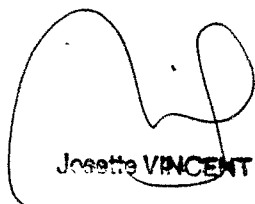
d'après cabinet R. EYBERT
TULLINS

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.


Josette VINCENT

GRENOBLE, le 27 SEPT. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de TULLINS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de TULLINS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de TULLINS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Sources THIVOLLIER : désinfection par rayons ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, la source ORCEL, le cas échéant, après réfection, devra faire l'objet d'un traitement de désinfection efficace.

- 8 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

IV - DISPOSITIONS GENERALES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Les clôtures existantes seront vérifiées et remises en état, le cas échéant. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

2 - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

3 - Les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

4 - Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

5 - La création de carrière peut être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année,
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au dessus du niveau des plus hautes eaux,
- Les contrôles s'effectueront sur piézomètres.
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

6 - Les nouveaux prélèvements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

7 - Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- . après étude de l'impact sur le point d'eau,
- . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

- Les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ..), fermentescibles (fumier, lisier,..) y compris les stockages temporaires. Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- la création de chemin d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- la création d'abreuvoir et points d'eau destinés au bétail,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- le pacage du bétail dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - . par un réseau d'assainissement étanche,
 - . à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- source GOUY-PAILLER :

- . Déviation du chemin du Molaret,
- . réalisation de fossés étanches au Nord, Est et Ouest, à curer annuellement,
- . réfection de la fermeture de l'ouvrage.

- source ORCEL :

- . collecte des eaux de ruissellement par fossé étanche, à l'amont et au Nord du périmètre de protection immédiate, curage annuel,
- . réfection de la fermeture de l'ouvrage.

- source THIVOLLIER BASSE :

- . réfection de l'ouvrage,
- . collecte des eaux de ruissellement par fossé étanche au Sud, Est et Ouest, suivi d'un curage annuel.

- sources THIVOLLIER HAUTES :

- . réfection des ouvrages de captage avec regard étanche sur dalle supérieure,
- . le chemin répertorié dans le périmètre de protection immédiate devra rester inutilisé.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants. L'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de SHON reste autorisée,
- les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

Il s'agit de constructions situées sur la parcelle suivante :

. Section F n° 1054 (source GOUY-PAILLER)

- Les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

• **source GOUY-PAILLER :**

- n° 131 pour partie - n° 141 à 144 en totalité - n° 146 pour partie - n° 161 pour partie - n° 162 et 163 en totalité - n° 164 pour partie - n° 655 - 658 - 659 - 661 à 667 en totalité - n° 668 - 673 - 1054 pour partie - n° 1134 - 1139 - 1143 - 1145 - 1147 - 1151 - 1153 - 1157 - toutes en totalité.

• **source ORCEL :**

- n° 215 pour partie - n° 216 à 218 en totalité - n° 227 - 229 à 231 pour partie - n° 1040 et 1159 pour partie.

• **source THIVOLLIER-BASSE :**

- n° 246 pour partie - n° 973 en totalité - n° 1164 pour partie.

• **sources THIVOLLIER-HAUTES :**

- n° 256 à 259 et 275 en totalité - n° 284 pour partie - n° 1160 et 1164 en totalité.

PERIMETRES de PROTECTION ELOIGNEE

Section F du plan cadastral de la Commune de TULLINS :

• **sources THIVOLLIER-HAUTES :**

- n° 272 en totalité - n° 273 pour partie - n° 274 en totalité.

nb : il n'est pas établi de tels périmètres pour les sources GOUY-PAILLER, ORCEL, THIVOLLIER-BASSE.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

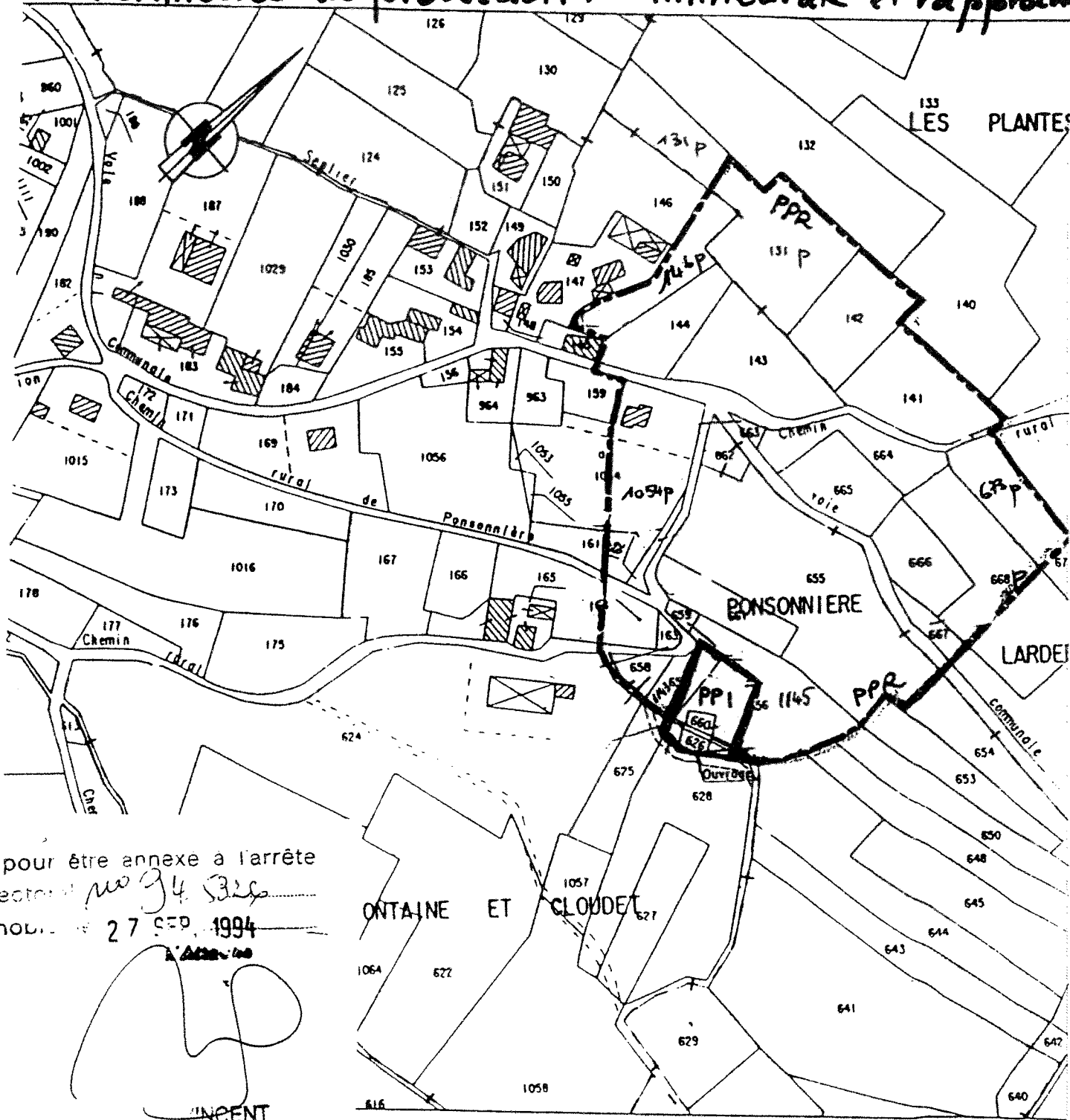
I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de TULLINS et solidement clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...) à l'exclusion du désherbage chimique.

CAPTAGE de L'ESLINARD (GOUY-PAILLER)

Périmètres de protection : immédiate et rapprochée



VU pour être annexe à l'arrêté
préfectoral n° 34 5326
Grenoble le 27 SEP. 1994

[Signature]

VINCENT

LEGENDE

- Situation de l'ouvrage
- ▭ Périmètre de protection immédiate PPI
- ▨ Périmètre de protection rapprochée PPR

ECHELLE 1/2.500

D'après cabinet R.EYBERT
.TULLINS.

